

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 RODEZ

RODEZ, le 16/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EUROSERUM**

Zone industrielle de Cantaranne  
12850 Onet-le-Château

Code AIOT : 0006803824

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté Zone industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROSERUM
- Zone industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château
- Code AIOT : 0006803824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM (groupe SODIAAL) est installée en zone industrielle de Cantaranne, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU. L'activité principale de ce site est la transformation du lait en poudre (tour de séchage) pour la consommation humaine. La production annuelle est d'environ 8000 tonnes de poudre.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale "Sécheresse"
- Règlement REACH
- Règlement F-Gaz
- Règlement Biocide

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécheresse	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Sécheresse	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Sécheresse	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	
11	Fiche de données de sécurité de CHLORITE DE SOUDE SOLUTION 25%	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3	/	Sans objet
2	Sécheresse	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3	/	Sans objet
6	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R.543-82	/	Sans objet
7	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R.543-78	/	Sans objet
8	Fiche de données de sécurité de DEPTAL AS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Fiche de données de sécurité de HYPOCHLORITE DE SOUDE 47/50	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité de HYPOCHLORITE DE SOUDE 47/50	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
12	DEPTAL SMP : Autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	/	Sans objet
13	DEPTAL SMP : Autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prélèvements autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.  Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
<b>Constats :</b> L'établissement s'est engagé dans une démarche de diminution de ses consommations en eau. Les consommations journalières du site sont relevées et portées sur un registre informatique : Conforme
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un tableur informatique avec les consommations quotidiennes des ateliers REP et Séchage et les consommations globales du site. Les consommations de l'établissement sont passées de 133 332 m <sup>3</sup> /an en 2006 à 89 530 m <sup>3</sup> /an en 2022. On note néanmoins une augmentation en 2022 par rapport à 2021 (80 307 m <sup>3</sup> ) due à la reprise par l'établissement des activités d'un autre site du groupe représentant une hausse de production de 2000 tonnes. Depuis plusieurs années, l'établissement a mis en œuvre différentes actions pour diminuer les consommations telles que : bridage de l'alimentation des garnitures des pompes à vide par des diaphragmes, recyclage des condensats chauds sortie condenseur vers les chaufferies (1000 m <sup>3</sup> /mois), alimentation du tank d'eau récupérée avec de l'eau de vache à la place de l'eau de ville, augmentation de la capacité de stockage des condensats froids de 40 à 140 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prélèvements autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prélèvement annuel et mensuel (m <sup>3</sup> ) en étiage (juillet, août, septembre) : Annuel = 110 000 m <sup>3</sup> /an Mensuel moyen étiage = 8 000 m <sup>3</sup> /mois
<b>Constats :</b> Les prélèvements annuels et estivaux respectent les volumes autorisés : Conforme
<b>Observations :</b> Le registre de suivi des consommations permet d'avoir les consommations suivantes : Année 2022 : 89 530 m <sup>3</sup> - juillet 2022 : 4 058 m <sup>3</sup> - août 2022 : 7 097 m <sup>3</sup> - septembre 2022 : 6 378 m <sup>3</sup>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prélèvements autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Débit de prélèvement maximal instantané journalier (m <sup>3</sup> /jour) selon Niveau de gestion sécheresse Normal = 500 m <sup>3</sup> /j Vigilance = 500 m <sup>3</sup> /j Alerte = 250 m <sup>3</sup> /j Alerte renforcée = 150 m <sup>3</sup> /j Crise = 0 m <sup>3</sup> /j* * le prélèvement sur le réseau eau de ville sera nul mais pourra être augmenté sur autorisation du gestionnaire du réseau eau de ville.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne respecte pas les limitations de débit en période de sécheresse : Non-respect de la prescription
<b>Observations :</b> Durand la période estivale, la commune d'Onet-le-Château a atteint le niveau "Alerte" du 25/06 au 23/07/22, le niveau "Alerte renforcée" du 23/07 au 13/08/22 et enfin le niveau "Crise" du 13/08 au 10/09/22.  Sur l'ensemble de l'année, les consommations supérieures à 500 m <sup>3</sup> /j sont exceptionnelles. La moyenne quotidienne est de 245 m <sup>3</sup> /j.  Durant la période d'Alerte, des dépassements des 250 m <sup>3</sup> /j sont à signaler.  Lors de la période d'Alerte renforcée, les dépassements des 150 m <sup>3</sup> /j ont été quasi systématiques. La moyenne de consommation entre le 23/07/22 et le 12/08/22 est de l'ordre de 170 m <sup>3</sup> /j.  Pendant la période de Crise, la production n'a pas été arrêtée et l'exploitant ne s'est pas rapproché du gestionnaire du réseau d'eau pour obtenir une autorisation de consommation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Niveau de gestion sécheresse Vigilance - Communication et sensibilisation de l'ensemble du personnel du site à propos de la sécheresse et l'importance de limiter ses usages en eau  Niveau de gestion sécheresse Alerte - Pas d'arrosage - relevé journalier des compteurs afin d'identifier toute dérive - interdiction des lavages extérieurs des citernes via l'eau du réseau AEP - Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire  Niveau de gestion sécheresse Alerte renforcée - Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire  Niveau de gestion sécheresse Crise - Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire - Organiser une communication régulière avec le service de l'eau
<b>Constats :</b> Pendant la période de crise, l'établissement n'a pas eu de communication avec le gestionnaire du réseau d'eau : Non-respect de la prescription
<b>Observations :</b> En ce qui concerne la sensibilisation des opérateurs, celle-ci passe par le relevé quotidien des consommations d'eau qui est réalisé par les opérateurs.  Les espaces verts n'ont pas été arrosés et la possibilité donnée aux livreurs de nettoyer au karcher leur camion de livraison de lait a été supprimée.  L'exploitant n'a pas eu besoin de réorienter le lait sur d'autres établissements.  Pendant la période de crise, l'établissement n'a pas eu de communication avec le gestionnaire du réseau d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 5 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.  Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de bilan environnemental : Non-respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 6 : Fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/02/2023, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Carnet d'entretien des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède les fiches d'intervention sur les installations de production de froid : Conforme
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté les fiches d'intervention sur les groupes NH3 (intervention du 24/01/2023) et les installations de climatisation (intervention du 14/04/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/02/2023, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Attestations des opérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
<b>Constats :</b> Les interventions sur les équipements frigorifiques sont réalisées par un opérateur habilité : Conforme
<b>Observations :</b> Les fiches d'intervention sur les équipements frigorifiques présentées par l'exploitant mettent en évidence l'opérateur suivant : CLAUGER ROUERGUE OCCITANIE basé à Sainte-Radegonde (12). Cet opérateur est bien listé sur SYDEREP comme opérateur attesté de fluides frigorigènes, titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Fiche de données de sécurité de DEPTAL AS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité Matières incompatibles: Acides, Agents oxydants puissants
<b>Constats :</b> Le DEPTAL AS est stocké sur une rétention dédiée : Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Fiche de données de sécurité de HYPOCHLORITE DE SOUDE 47/50**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs: Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Protéger de la lumière.
<b>Constats :</b> Le produit est conservé dans son contenant d'origine dans un hangar fermé : Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Fiche de données de sécurité de HYPOCHLORITE DE SOUDE 47/50

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité Matières à éviter : Acides, Composés d'ammonium, Anhydride acétique, Matières organiques, Peroxyde d'hydrogène, Sels métalliques, Cuivre, Nickel, Fer
<b>Constats :</b> Le produit est stocké sur une rétention dédiée en matière plastique : Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Fiche de données de sécurité de CHLORITE DE SOUDE SOLUTION 25%

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité Conditions à éviter : Éviter une exposition directe au soleil. Éviter les températures élevées.  Matières à éviter : Acides
<b>Constats :</b> Un GRV (1 m <sup>3</sup> ) de produit est stocké en extérieur, exposé au soleil : Non-respect de la prescription
<b>Observations :</b> La substance est stockée en extérieur dans un GRV translucide sur une rétention dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 12 : DEPTAL SMP : Autorisation de mise sur le marché (AMM)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, AMM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés pour l'usage (type de produit) considéré (Art.17) ou s'ils sont dans l'attente que toutes les substances actives qu'ils contiennent soient approuvées au niveau communautaire (Art.89) pour l'usage (type de produit) considéré
<b>Constats :</b> Le produit biocide DEPTAL SMP possède une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'utilisation de l'établissement : Conforme
<b>Observations :</b> Le produit biocide DEPTAL SMP possède une AMM de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : DEPTAL SMP (AMM n°2080073). Cette AMM concerne uniquement le Type de produit TP4 c'est-à-dire pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Ainsi, le DEPTAL SMP peut être utilisé pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux (y compris l'eau potable) destinés aux hommes ou aux animaux. L'exploitant utilise le DEPTAL SMP pour désinfecter les citernes des camions de lait.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : DEPTAL SMP : Autorisation de mise sur le marché (AMM)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, AMM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation: Fournisseur : HYPRED SA Liste des usages revendiqués : MATERIEL DE LAITERIE TRAIT. BACTERICIDE
<b>Constats :</b> Le fournisseur du DEPTAL SMP est la société HYPRED SA. L'établissement EUROSERUM utilise le DEPTAL SMP pour le lavage interne des citernes des camions de livraison de lait : Conforme
<b>Observations :</b> La FDS du DEPTAL SMP présentée par l'exploitant met en évidence dans la rubrique 1.3: 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité Identification de la Société HYPRED SAS 55, Boulevard Jules Verger B.P 10180 35803 DINARD Cedex - FRANCE  L'exploitant explique qu'il utilise ce produit biocide pour le nettoyage des citernes de livraison de lait.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet